

DECISION n° 2023-75

5.7 Intercommunalité

Convention relative à la réservation de places en crèche publique entre la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés,

Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1^{er} Vice-Président,

Vu l'empêchement du Président,

Vu le projet de convention,

Considérant :

- Qu'afin de contribuer à la qualité du service public hospitalier en favorisant la reprise de travail de ses agents, il y a lieu de renouveler la convention établie du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 entre la CCG et le CHANGE relative à la réservation de 3 places par le CHANGE dans les crèches de la CCG pour des agents du CHANGE –site de Saint-Julien-en-Genevois- n'habitant pas le territoire de la CCG,
- Que les agents du CHANGE habitant le territoire de la CCG ont quant à eux la même chance d'accès aux crèches publiques que les autres habitants de la CCG, ce qui n'est pas le cas de ceux n'habitant pas le territoire, qui en sont, par définition, exclus,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention, jointe à la présente décision, portant sur la réservation de 3 places en crèches par le CHANGE pour ses agents n'habitant pas le territoire en contrepartie d'un tarif de 8 000 € par an et par place à temps plein, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025.

Article 2 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la facture établie chaque fin d'exercice sera inscrite au budget principal- pour chaque exercice couvert par la convention – chapitre 70.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 14 août 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
Le premier Vice-Président,
Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.